

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mars 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 828)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 272

présenté par  
M. de Mazières

-----

**ARTICLE 14**

Après le mot :

« candidats »,

supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14 dispose que les listes de candidats à la commission permanente d'un conseil départemental doivent être « composée(s) alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Or, sous couvert de parité, le système ainsi créé verrouille intégralement ces candidatures, sans prendre en compte les compétences des élus, ni les équilibres au sein d'un groupe.